

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de
Département de
Commune de
Commission foncière de.....

Arrêté n° _____ / _____
du _____
portant sécurisation de la ressource
partagée _____

Visas :

Le maire, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de
.....

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural ;

Vu le décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des Principes d'Orientation du Code Rural ;

Vu le procès-verbal portant élection du maire de la commune de..... ;

Vu les procès-verbaux d'identification et de délimitation de ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission foncière départementale/
communale de ;

Arrête :

Article premier : La ressource (spécifier la ressource)
relève du :

- Domaine de l'Etat
 - Domaine public
 - Domaine privé
- Domaine de la collectivité territoriale (préciser)
 - Domaine public
 - Domaine privé

Elle est à vocation (préciser).....

Elle est inscrite au Dossier Rural de et de

Article 2 : Sauf disposition contraire, toute activité autre que celles indiquées à l'article 1 est strictement interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementales, communales et de base sont chargées du contrôle de la mise en valeur de la ressource.

Article 5: Les chefs coutumiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à..... le.....

Le maire, président de la Cofocom
(signature et cachet)

Ampliations

- | | |
|-----------------------|---|
| ▪ Gouverneur | 2 |
| ▪ Tribunal d'instance | 1 |
| ▪ SPR/CR | 1 |
| ▪ Cofodép | 1 |
| ▪ Cofocom | 1 |
| ▪ Maires | 1 |
| ▪ Chefs de canton | 1 |
| ▪ Chefs de groupement | 1 |